



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-190 du **21 SEP. 2017**

**Rapportant la décision n° DRIEE-SDDTE-2017-089 du 31 mai 2017
Et dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0079 relative au **projet de messagerie dans le parc d'activité des "Grands Champs" situé au Thillay dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 26 avril 2017 ;

Vu la décision n° DRIEE-SDDTE-2017-089 du 31 mai 2017 portant obligation de réaliser une étude d'impact, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, pour ce projet ;

Vu le recours gracieux formé auprès du préfet de région par la SAS Les Grands Champs Développement (par l'intermédiaire de la société FIDAL), reçu le 28 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 10 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment de messagerie développant 19 651 mètres carrés de surface de plancher, ainsi qu'en l'aménagement de réseaux de viabilisation du site, de 47 491 mètres carrés de voirie, et 15 737 mètres carrés d'espaces verts, l'ensemble pouvant accueillir 350 emplois et s'implantant sur un terrain de 82 625 mètres carrés ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la Zone d'Activités « Les Grands Champs », qui prévoit notamment la réalisation de bâtiments de logistique-messagerie, de bureaux, de PME/PMI et d'hôtellerie-restauration, développant 195 000 mètres carrés de surface de plancher, soit 2 500 emplois, sur un terrain agricole de 26,8 hectares, et au droit du projet, la réalisation d'une messagerie ;

Considérant que la Zone d'Activités « Les Grands Champs » a fait l'objet d'une étude d'impact en mars 2013, et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 20 septembre 2013 ;

Considérant que le projet, s'implantant à environ 100 mètres d'habitations, va générer 220 déplacements de poids lourds par jour, qu'il prévoit d'implanter le stationnement de ces poids lourds du côté du bâtiment opposé à ces habitations, qu'un merlon acoustique sera réalisé à l'ouest du site, et que selon le dossier ces dispositions sont de nature à garantir que les nuisances éventuelles pour les habitations devraient être sensiblement atténuées ;

Considérant que le site intercepte les périmètres de protection éloignés (PPE) de trois sites de captage d'eaux destinées à la production d'eaux de consommation (« Le Blanc-Mesnil », « Le stade », et « Maurice Berteaux »), que les prescriptions de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des captages « Le stade » ont été traitées dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la zone d'activité, et que l'avis n°2013.95.0309-V1 de l'hydrogéologue agréée en hygiène publique sur l'exploitation du captage Maurice Berteaux, daté de décembre 2013, n'émet pas de préconisation concernant les activités de messagerie sur le PPE de ce captage ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, et que la zone d'activités a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, visant notamment la rubrique 2.1.5.0. (eaux pluviales) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement) ;

Considérant que la zone d'activité s'implante sur des terres d'exploitations agricoles qui ont été indemnisées par l'aménageur ou ont bénéficié d'un échange de parcelles ;

Considérant qu'une étude faune flore a été conduite en 2012 dans le cadre de l'étude d'impact de la Zone d'Activités « Les Grands Champs », qu'un insecte protégé, 19 oiseaux protégés nichant sur le site, et un oiseau protégé à enjeu patrimonial notable (la linotte mélodieuse) susceptible de nicher sur le site ont été inventoriés à l'échelle de la zone d'activité ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision n° DRIEE-SDDTE-2017-089 du 31 mai 2017 portant obligation de réaliser une étude d'impact, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, pour le **projet de messagerie dans le parc d'activité des "Grands Champs" situé au Thillay dans le département du Val d'Oise**, est rapportée.

Article 2

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de messagerie dans le parc d'activité des "Grands Champs" situé au Thillay dans le département du Val d'Oise**.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.